

Considérant que, par sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a chargé la Commission du droit international de formuler ces principes et de préparer également un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Considérant que la Commission du droit international a formulé certains principes qui, selon elle, sont reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, et que de nombreuses délégations ont, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, présenté des observations²⁰ au sujet de cette formulation,

Considérant qu'il convient de donner aux Gouvernements des Etats Membres toute facilité de présenter leurs observations sur cette formulation,

1. *Invite* les Gouvernements des Etats Membres à communiquer leurs observations sur cette formulation;

2. *Prie* la Commission du droit international de tenir compte, lorsqu'elle préparera le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des observations que des délégations de l'Assemblée générale ont présentées pendant la cinquième session de l'Assemblée générale au sujet de cette formulation, et de toutes observations que les gouvernements pourront avoir communiquées.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

489 (V). Juridiction criminelle internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 260 B (III) du 9 décembre 1948, elle a considéré "qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir", et que, par la même résolution, elle a invité la Commission du droit international "à examiner

²⁰ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Sixième Commission, 231ème à 239ème séances.*

s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de Conventions internationales",

Ayant fait une étude préliminaire de la quatrième partie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa deuxième session²¹,

Tenant compte de l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide²²,

Tenant compte, en outre, du fait qu'une décision définitive sur la création d'une telle cour criminelle internationale ne peut être prise que sur la base de propositions concrètes,

1. *Décide* qu'un comité composé de représentants des dix-sept Etats Membres suivants: Australie, Brésil, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Israël, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie et Uruguay se réunira à Genève, le 1er août 1951, en vue de préparer un ou plusieurs avant-projets de convention et de formuler des propositions concernant la création et le statut d'une cour criminelle internationale;

2. *Invite* le Secrétaire général à préparer et à soumettre à ce comité un ou plusieurs avant-projets de convention et propositions relatifs à une telle cour;

3. *Demande* au Secrétaire général de prendre toutes dispositions nécessaires pour la convocation et les séances de ce comité;

4. *Invite* le Secrétaire général à communiquer le rapport de ce comité aux gouvernements des Etats Membres, pour qu'ils fassent connaître leurs observations le 1er juin 1952 au plus tard, et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale.

320ème séance plénière,
le 12 décembre 1950.

²¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 12.*

²² Voir l'annexe de la résolution 260 A (III).